

ARRÊTÉ N° E-2025-309
PORTANT LEVÉE DE LA MISE EN DEMEURE DU 26 AOÛT 2025
SOCIÉTÉ PAPREC PLASTIQUES – 65 RUE BOUTIC À FONTANES (46230)

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant autorisation d'exploiter un centre de traitement de déchets plastiques non-dangereux par la société PAPREC PLASTIQUES (dénommé ci-après « l'exploitant ») à Fontanes ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2025-260 du 26 août 2025 mettant en demeure la société PAPREC PLASTIQUES de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif à l'exploitation de son installation de traitement de déchets non-dangereux sur la commune de Fontanes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 septembre 2025 suite à la visite d'inspection du 25 septembre 2025 effectuée dans le cadre du suivi des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées constate dans son rapport du 26 septembre 2025, le respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 26 août 2025 susvisé ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de lever cette mise en demeure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° E-2025-260 du 26 août 2025, pris à l'encontre de la société PAPREC PLASTIQUES sise 65 rue Boutic à Fontanes, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

En vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie en est adressée :

- au maire de la commune de Fontanes ;
- au chef de l'unité interdépartementale Tarn-et-Garonne/Lot de la DREAL Occitanie.

Article final :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le lien www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le 2 OCT. 2025

Claire RAULIN

